

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

L.A.R.

N° **332**

DU 11/04/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

La Mutuelle des Agents de la
SOGEMED PISAM dite MASP

C/

Monsieur KOUDOU TEDJE Toussaint

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI ONZE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO - Président de Chambre PRESIDENT,
Monsieur DIEKET LEBA Fulgence et Mme POBLE Chantal épouse GOHI - Conseillers à la Cour-membres,
Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Mutuelle des Agents de la SOGEMED PISAM dite MASP

Appelante

Non comparant ni personne pour elle;

D'UNE PART

ET: Monsieur KOUDOU TEDJE Toussaint

Intimé

Comparaissant mais il n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

1ere GROSSE DELIVREE le 08 mai 2019 M. KOUDOU TEDJE TOUSSAINT

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1067/CS3 en date du 11/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur KOUDOU TEDJE TOUSSAINT en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture avant terme du contrat de travail est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif ;

Condamne la MASP à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de fin de contrat :..... 48.408 FCFA
- Dommages-intérêts pour rupture avant terme....687.870 FCFA
- Rappel de la prime de transport.....450.000 FCFA
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif.....89.645 FCFA

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution de la présente décision à hauteur de la somme de 450.000FCFA ;

Par acte ^{N°} 436/2018 du greffe en date du 12/07/2018, la Mutuelle des Agents de la SOGEMED PISAM dite MASP, représentée par Monsieur SETIE Cyprien a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°86/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07/03/2019 pour l'appelant et fut inutilement retenue à la date du 14/03/2019 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 11/04/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour du 11/04/2019 ; La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel n°436/2018 en date du 12 juillet 2018, la Mutuelle Des Agents de la SOGEMED PISAM dite MASP représentée par Monsieur. SETIE CYPRIEN a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 1067/CS3/2018 rendu par la troisième chambre du Travail d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur Koudou Tedje Toussaint en son action ;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que la rupture avant terme du contrat de travail est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif ;

Condamne la MASP à lui payer les sommes suivantes :

-indemnité de fin de contrat48408 FCFA

-dommages et intérêts pour rupture avant terme687.870 FCFA

-Rappel de la prime de transport450.000 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif.....89645 FCFA

- le déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution de la présente décision à hauteur de la somme de 450.000 FCFA.

Considérant qu'au soutien de son appel, la mutuelle des agents de la SOGEMED PISAM dite MASP n'a pas conclu;

Considérant cependant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par requête en date du 17 janvier 2018, monsieur Koudou Tedje Toussaint a fait citer la mutuelle des agents de la SOGEMED PISAM dite MASP devant le tribunal du travail d'Abidjan, pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent aux titres des droits, indemnités de rupture et dommages et intérêts;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel de la Mutuelle des Agents de la SOGEMED PISAM dite MASP a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15.9 du code du travail que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme notamment, que pour faute lourde de l'une des parties ;

Qu'en l'espèce, l'employeur, la MASP invoque la faute lourde tirée de l'insubordination de son employé pour justifier le licenciement ;

Qu'il explique que cette insubordination résulte du fait pour l'employé d'être parti avec le véhicule alors qu'il lui avait intimé l'ordre de le garer sur le parking de la PISAM, ce que conteste l'employé, arguant que, non seulement les instructions de son employeur ne précisait pas le lieu où il devait garer le véhicule mais par ailleurs le parking de Yopougon est le lieu habituel où le véhicule est stationné ;

Qu'il résulte de ce qui précède que cette attitude de l'employé provient du quiproquo survenu entre lui et son employeur au moment il recevait les instructions de ce dernier ;

Considérant toutefois, qu'en pareilles occurrences, il revenait à l'employé qui n'avait pas bien perçu les instructions de son employeur de s'adresser à celui-ci afin d'avoir de plus amples indications et non d'agir sur la base de présupposés comme ce fut le cas en l'espèce;

Que faute de l'avoir fait et par la suite agi sans se conformer aux instructions de son supérieur, le salarié, dans ces conditions a eu un comportement fautif ;

Considérant toutefois que cette faute ne revêt pas la gravité que lui attribue l'employeur eu égard à l'absence de préjudice exorbitant souffert et par lui rapporté pour l'étayer;

Qu'il s'ensuit que la rupture intervenue sur la base de ladite faute est légitime pour faute simple ;

Qu'aussi convient-il de réformer le jugement attaqué sur ce point;

Qu'au soutien de son action, Koudou Tedje Toussaint expose qu'engagé par la SOGEMED PISAM dite MASP le 11 avril 2016, en qualité de chauffeur aux termes d'un contrat à durée déterminée de deux ans, celle-ci a mis fin à leur relation de travail le 12 octobre 2017 en raison d'une panne mécanique survenue sur le car qu'il conduisait ;

Qu'il indique qu'à la suite de cette panne, le Président de la MASP lui demanda de garer ledit véhicule, ce qu'il fit ;

Que toutefois selon le salarié, ce dernier s'offusquant du fait qu'il ait garé le car sur le parking privé loué par la MASP sis à Yopougon en lieu et place de celui de la PISAM, le licencie pour faute lourde ;

Qu'il précise avoir agi ainsi pour la double raison que non seulement le Président de MASP ne lui avait pas précisé qu'il devait garer le car dans le parking de la PISAM mais que le parking de Yopougon est le lieu où il avait coutume de garer ledit véhicule pour les réparations ;

Qu'estimant son licenciement ainsi intervenu abusif, il sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer ses droits de rupture et les divers dommages et intérêts;

Considérant qu'en réplique, l'employeur soutient que depuis son recrutement, le chauffeur a du mal à s'accommoder des instructions qu'il lui donne, ce qui lui a déjà valu des demandes d'explication à deux reprises ;

Qu'il indique qu'une semaine plus tôt, il lui avait remis la somme de trois cents mil (300.000 FCFA) francs pour la réparation de marche pied du véhicule et à son grand étonnement, c'est la même panne que le chauffeur est revenu lui signaler le jour des faits;

Qu'aussi, il lui demanda de garer le véhicule sur le parking de la PISAM où il se trouvait, mais ce dernier au mépris de cette instruction est parti avec ledit véhicule à Yopougon parcourant ainsi trente kilomètres (30 km);

Que cette attitude du salarié s'analyse en une insubordination constitutive de faute lourde justifiant son licenciement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu en cour d'instance ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur les conséquences de la Rupture

Sur l'indemnité de fin de contrat

Considérant qu'aux termes de l'article 15.9 in fine, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due lorsqu'une rupture anticipée du contrat est le fait du salarié, ou lorsqu'elle est consécutive à une faute lourde du travailleur ;

Qu'en l'espèce, la rupture est du fait du travailleur qui a commis une faute ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter ladite demande comme mal fondée ;

Aussi convient-il de reformer le jugement intervenu en ce qui concerne ce chef de demande ;

Sur les dommages et intérêts pour rupture avant-terme

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 15.9 que le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties ;

Que l'alinéa 2 stipule que toute rupture du contrat à durée déterminée prononcée en violation des règles ci-dessus donne lieu, au profit de la partie lésée, à dommage-intérêts correspondant aux salaires et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'ensemble des éléments du dossier et comme démontré ci-haut que la rupture du contrat de travail à durée déterminée intervenue pour faute simple de l'employé ;

Qu'ainsi en jugeant que l'employé est bien fondé en ce chef de demande et en condamnant la MASP au paiement au profit de l'employé de la somme réclamée à ce titre, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce chef de demande ;

Sur les congés-payés, la gratification et le rappel de la prime de transport.

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 du code du travail, 53 et 56 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé, la gratification et la prime de transport sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'employeur a rempli l'employé de ces droits acquis lors de la rupture du contrat de travail ;

Qu'ainsi en condamnant l'employeur au paiement des sommes de 22.411 FCFA et 56.028 FCFA à l'employé, respectivement au titre de la gratification et de

l'indemnité compensatrice de congé payé, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points;

Considérant toutefois que le montant réclamé par l'intimé au titre de la prime de transport est largement supérieur à celui légalement dû, il y a lieu de le ramener à une juste proportion en condamnant l'employeur à lui payer la somme 360.000 FCFA et de reformer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat nominatif de salaire

Considérant qu'il n'est nullement rapporté que l'intimé a reçu de son ex-employeur, le relevé nominatif de salaire dès l'expiration du contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts;

Qu'aussi en condamnant l'employeur à lui payer des dommages et intérêts à ce titre, le premier juge s'est conformé la loi,

Considérant toutefois que la somme accordée par le premier juge est largement supérieur au montant légalement dû ;

Qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion soit la somme de 89.645 FCFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de la Mutuelle des Agents de la SOGEMED PISAM dite MASP représentée par Monsieur Setie Cyprien, son Président ;

Au fond

Dit l'appel partiellement fondé;

Statuant à nouveau

Dit que l'indemnité de fin de contrat n'est pas due car la rupture du lien contractuel est imputable à l'employé ;

Dit que les montants de la gratification, de l'indemnité de congés payés et de la prime de transport sont respectivement de 22.411 FCFA, 56.028 FCFA et de 360.000 FCFA ;

Dit que le montant des dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de travail est de 89.645 FCFA ;

Confirme pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

